

GE_GERICHTE ACJC/790/2016 vom 22. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_790_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/790/2016 du 22 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/790/2016 del 22 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

L'appelante n'indique pas de valeur litigieuse. Il y a toutefois lieu d'admettre, au vu du nombre des objets et de leur valeur vraisemblable que la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appelante a sollicité, le 24 mars 2016, puis le 19 avril 2016, qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour déposer une réplique. La réplique doit intervenir dans un "délai raisonnable" depuis la communication d'une détermination à une partie, lequel ne saurait être supérieur à celui pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2). Le fait qu'elle ait réclamé, le 24 mars 2016, la suspension de la procédure ne l'empêchait pas d'exercer son droit de réplique dans le délai qui avait déjà été prolongé une première fois par la Cour. Un nouveau délai ne peut donc lui être imparti pour répliquer. De plus, l'appelante a déposé une nouvelle réplique le 2 mai 2016, à la suite de la duplique des intimés, reçue le 15 avril 2016. Celle-ci intervient plus de dix jours après réception de ladite duplique, de sorte qu'elle est tardive et, partant, irrecevable. Il est rappelé à cet égard que le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations, d'autant plus si elle est assistée d'un avocat. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_553/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.1.1, destiné à la publication, et les références citées). Le courrier du 2 mai 2016 contient, en tout état de cause, les déterminations de la recourante sur les observations des intimés quant à la requête de suspension formée par elle, qu'elle a ensuite retiré. Ce courrier ne contient donc pas d'éléments pertinents sur le fond du litige.

E. 1.4

Les parties ont produit des pièces nouvelles avec leurs écritures. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la

C/25324/2015 diligence requise (let. b). Pour les novae improprement dits, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). Les pièces nouvelles déposées par les parties se rapportent à des faits qui se sont produits postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables, à l'exception de la pièce n° 109 des intimés, soit un courrier du 4 juillet 2013, dont ils n'expliquent pas pour quel motif ils n'auraient pas eu la possibilité de le soumettre au Tribunal.

E. 1.5

Le litige présente un caractère international au vu du domicile à _____ de l'appelante.

A cet égard, il y a lieu de considérer que les tribunaux genevois sont compétents dans la mesure où les objets dont la protection est requise dans le cadre du règlement d'une succession se trouvent à Genève (art. 89 LDIP). Les parties ne contestent pas que le droit suisse est applicable (cf. également art. 92 al. 2 LDIP).

E. 2

L'appelante fait valoir une violation des art. 261 CPC et 267 al. 5 CPP. Elle invoque que le Tribunal, à l'instar du Tribunal fédéral dans son arrêt du

E. 2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Il s'agit-là de conditions cumulatives comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (BOHNET, CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). En application de l'article 262 CPC, le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice.

- 11/14 -

C/25324/2015

E. 2.1.1

Le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC). Il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression que les faits invoqués se sont produits, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 139 II 86 consid. 4.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3). Le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid.

E. 2.2.1

En l'espèce, par testament du 29 décembre 2012, D_____ a institué comme héritiers de tous ses biens à parts égales ses deux enfants, B_____ et C_____. Par un second testament, qui concerne l'immeuble du F_____, il a prévu que l'appelante pourrait résider dans la propriété de E_____ le temps qu'il lui plairait, sans toutefois lui attribuer la

propriété ou la jouissance des meubles garnissant cette propriété. Les intimés ont dès lors rendu vraisemblable qu'ils disposaient d'un droit sur les objets litigieux, ce que l'appelante, qui n'invoque aucun titre à cet égard, ne conteste pas de manière motivée dans le cadre des griefs de violation des art. 261 CPC et 267 CPP qu'elle soulève devant la Cour. Le fait que l'appelante était amatrice d'art et propriétaire d'une collection d'art avant de connaître le défunt ou qu'elle avait la jouissance de l'essentiel du domaine et des objets qui le garnissaient lorsqu'elle résidait au domaine avec D_____ ne constituent pas des

- 12/14 -

C/25324/2015 indices suffisants pour rendre vraisemblable qu'elle dispose actuellement d'un droit préférable sur les objets litigieux. L'ordonnance du 8 juin 2015 du Tribunal de l'Emmental-Oberaargau ou les considérations du Ministère public, qui indique uniquement que l'appelante a fourni des "justificatifs", sans autre indication sur la nature de ces derniers, ne lient pas les instances civiles genevoises et ne sont pas davantage, en elles-mêmes, suffisantes pour considérer que l'intimée dispose d'un droit préférable sur les objets litigieux. De plus, contrairement à ce que celle-ci soutient, le fait que les intimés n'aient pas fournis les sûretés requises par la Chambre pénale de recours à la suite de leur recours du 16 novembre 2015 ne signifie pas encore qu'ils ont implicitement admis le principe de l'attribution provisoire à elle-même des biens litigieux.

E. 2.2.2

Les intimés avaient formé recours devant la Chambre pénale de recours contre l'ordonnance du Ministère public du 2 novembre 2015. Le Tribunal fédéral a considéré dans son arrêt du 3 décembre 2015 que les objets litigieux ne pourraient être restitués à l'appelante avant que cette dernière ait statué au fond. Or, par arrêt du 28 décembre 2015, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 24 février 2016, la Chambre pénale de recours a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours des intimés, faute pour eux d'avoir fourni les sûretés requises dans le délai imparti. En l'absence de décision du juge civil, les objets litigieux pourraient ainsi être attribués à l'appelante. Si les objets litigieux étaient remis à l'appelante, celle-ci pourrait les laisser au F_____ et un risque de vol ne pourrait alors être exclu, cette hypothèse s'étant déjà réalisée par le passé. Elle pourrait également les emporter à _____, ou dans tout autre lieu, et leur restitution aux intimés pourrait, s'ils obtenaient gain de cause au fond, être compromise en cas de refus de sa part, ce qui est suffisamment vraisemblable à ce stade au vu des relations particulièrement conflictuelles entre les parties qui s'opposent dans différentes procédures judiciaires et du fait que l'appelante soutient disposer de droits sur les objets litigieux. Les intimés pourraient alors subir un dommage difficilement réparable dans la mesure où les objets concernés ont une valeur importante et sont pour certains, tels des tableaux, des pièces uniques. A cet égard, le fait que les objets litigieux aient fait l'objet d'un inventaire n'empêche pas qu'ils puissent disparaître ou subir des dommages. Pour le surplus, ce n'est pas parce que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par les intimés contre l'ordonnance du 17 novembre 2015 au motif qu'ils ne subissaient aucun dommage irréparable au sens de l'art. 93 LTF que ceux-ci ne subissent pas de dommage au sens de l'art. 261 CPC. En effet, les notions de dommage selon ces deux dispositions ne sont pas les mêmes, la première disposition exigeant un dommage irréparable de nature juridique alors que la seconde se fonde sur un dommage difficilement réparable, y compris matériel. En outre, la situation de fait n'est plus identique à celle qui prévalait lorsque le Tribunal fédéral a statué par arrêt du 3 décembre 2015 puisque depuis

- 13/14 -

C/25324/2015 lors, la Chambre pénale de recours a statué sur le recours des intimés par arrêt du 28 décembre 2015. Le raisonnement du Tribunal fédéral ne pouvait donc être repris mutatis mutandis par le Tribunal, contrairement à ce que l'appelante soutient. La situation présente par ailleurs un caractère urgent dans la mesure où il ne peut être attendu que la question de la propriété des objets litigieux soit tranchée puisqu'ils pourraient, dans l'intervalle, disparaître ou être emportés. La mesure ordonnée par le Tribunal n'apparaît enfin pas disproportionnée puisqu'en restant entreposés au Greffe des pièces à conviction, tant l'appelante que les intimés ne peuvent en disposer librement jusqu'à ce que la question de leur propriétaire soit tranchée.

E. 2.2.3

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 3. L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'440 fr. (art. 26 RTFMC), compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera également condamnée aux dépens des intimés, arrêtés à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 85, 88, 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/25324/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/38/2016 rendue le 22 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25324/2015-19 SP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'440 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____, pris solidairement, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 2.3

arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2, in SJ 2006 I 371; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC et les références citées). La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM ET AL., éd., 2ème éd.,

2013, n. 20 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 5; 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Il suffit que la partie requérante risque un préjudice difficilement réparable; il n'est pas nécessaire que ce préjudice soit plus important ou plus vraisemblable que celui qu'encourrait la partie adverse au cas où les mesures requises seraient ordonnées. (ATF 139 III 86 consid. 5).

E. 3

décembre 2015 en application de l'art. 93 LTF, aurait dû considérer que les intimés ne risquaient pas de subir un préjudice irréparable, cette condition étant également requise au stade des mesures provisionnelles. L'ordonnance bernoise du

E. 8

juin 2015 faisant interdiction aux intimés de disposer des objets se trouvant dans la propriété de E_____ était par ailleurs toujours en vigueur. Aucune urgence n'était rendue vraisemblable dans la mesure où ce n'était qu'à l'issue du délai de trente jours après que l'ordonnance pénale serait devenue définitive et exécutoire que les parties, faute d'avoir saisi le juge civil, se verraient attribuer de manière définitive la propriété des objets litigieux. Or, il ne faisait pas de doute que les parties saisiraient le juge. Un inventaire de la succession avait été établi et elle n'avait aucune intention de prendre possession des objets avant que le juge civil n'ait tranché ou de les vendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.